
VEILLE JURIDIQUE du mardi 7 avril 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Covid-19 : trois articles: le premier sur un arrêté municipal interdisant toute sortie "sans dispositif de protection nasale et buccale" ; le second concernant la suspension par le juge des référés d'un arrêté "couvre-feu" et le dernier relatif au mode d'emploi pour les polices municipales de l'attestation numérique de sortie.

Ressources humaines : une décision sur la recherche de l'imputabilité au service d'une maladie contractée par un fonctionnaire ou d'une aggravation de celle-ci ; un communiqué de la CNRACL sur la gestion des dossiers de retraite ; un webinaire de l'ANACT sur l'organisation du télétravail ainsi que deux articles : le premier concernant des réponses apportées par O.Dussopt en matière de prime, télétravail, congés forcés, missions essentielles suite à une visioconférence avec des organisations syndicales et le second relatif aux préconisations faites par la SNDGCT sur les congés et les RTT.

Marchés publics : les orientations de la Commission européenne publiées aux JOUE sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise Covid-19 et un dossier de la DAJ sur les mesures d'adaptations des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire.

Finances et fiscalité : les dotations 2020 mises en ligne par la DGCL.

Législation funéraire : une note de l'AMF mise à jour sur le droit funéraire.

COVID-19 :

- **Un arrêté municipal interdisant toute sortie sans "dispositif de protection nasale et buccale"**

"Bientôt on va nous coller une amende si on ne porte pas de masque". Les commentaires de ce type n'ont eu de cesse d'affluer ces derniers jours sur les réseaux sociaux après le gouvernement a fait part de son intention de "réévaluer la doctrine" sur le port du masque de protection par la population.

Ce 6 avril, un maire a en quelque sorte pris les devants, en signant un arrêté municipal "conditionnant les déplacements dans l'espace public des personnes de plus de 10 ans au port d'un dispositif de protection nasale et buccale" dès le mercredi 8 avril. Il s'agit en l'occurrence de Philippe Laurent, maire de Sceaux (Hauts-de-Seine), mais aussi secrétaire général de l'Association des maires de France.

[Edition Localtis du 6 avril 2020](#)

➤ **Covid-19 : l'arrêté « couvre-feu » à Lisieux est suspendu par le juge**

Le juge des référés du tribunal administratif de Caen a suspendu l'arrêté par lequel le maire de Lisieux avait instauré un couvre-feu dans sa commune du 27 au 31 mars. Le juge a estimé que cette restriction des déplacements n'était pas suffisamment justifiée, ni par la crise sanitaire, ni par des troubles à l'ordre public.

[Edition de la Gazette.fr du 6 avril 2020](#)

➤ **Attestation numérique de sortie : le mode d'emploi pour les polices municipales**

A compter du 6 avril, chaque habitant peut remplir son autorisation de déplacement sur son propre téléphone. Comme pour l'attestation papier, qui est maintenue, les policiers municipaux sont appelés à participer au contrôle de cette attestation numérique. La Gazette en publie le mode d'emploi.

[Edition de la Gazette.fr du 6 avril 2020](#)

RESSOURCES HUMAINES :

➤ **Maladie contractée par un fonctionnaire, ou aggravation - Recherche de l'imputabilité au service**

Aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version applicable à la date de la décision en litige : " Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. (...) / Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident (...) Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident ou de la maladie est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales (...) ".

Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

En l'espèce, alors que le département invoquait devant elle la circonstance que la perte par Mme A... du bénéfice de sa réussite au concours d'attaché territorial avait eu une incidence majeure sur son comportement et son état de santé, la cour s'est bornée à relever que cet élément ne reposait sur aucun fondement médical précis. En statuant ainsi, sans rechercher si cette circonstance était de nature à détacher la survenance de la maladie du service, elle a commis une erreur de droit.

Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du

pourvoi, le département est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.

[Conseil d'État N° 427660 - 2020-02-13](#)

➤ **Coronavirus et gestion des dossiers de retraite**

Dans ce contexte particulier de lutte contre la propagation du virus COVID-19 et en raison de l'activité réduite de nos services gestionnaires, la CNRACL adapte le traitement des dossiers de retraite pour maintenir une continuité dans sa qualité de service :

Au sommaire

- liquidation vieillesse et demandes d'avis préalables
- liquidation de pension d'invalidité
- rétablissement au régime général
- qualification des comptes individuels retraite
- demandes d'information et réclamation

[CNRACL - Communiqué complet – 2020-03-31](#)

➤ **Le télétravail suscite de nombreuses interrogations : quelques initiatives permettant, au moins en partie, d'y répondre**

Période de confinement oblige, de nombreux salariés se sont retrouvés du jour au lendemain en télétravail obligatoire mais surtout, pour un temps indéterminé. Qu'il soit source d'épanouissement pour certains ou de grande solitude pour d'autres, le télétravail suscite dans tous les cas de nombreuses interrogations.

Comment organiser le télétravail en période de confinement ?

C'est le thème du webinaire (mot émanant de web et séminaire) de l'ANACT, l'agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail. Des conseils précieux, pour le pendant, mais aussi l'après.

Mardi 7 avril, de 15h à 15h45.

[Gratuit et sur inscription ici](#)

Le guide du management à distance en situation exceptionnelle

Difficile de faire plus clair que le titre ! Un guide PDF pour guider les managers, réalisé par la Région Grand Est.

[Pour le télécharger et le lire, c'est ici](#)

Se protéger de la cybermalveillance

Parce que certains osent tout, même en temps de crise, le gouvernement rappelle que la cybermalveillance, n'est pas, elle, en confinement et donne 10 recommandations pour télétravailler en toute sécurité.

[Pour travailler en toute sécurité, c'est là](#)

Sécuriser ses données personnelles

La Commission nationale de l'information et des libertés (CNIL), rappelle les moyens de sécuriser vos données, même en télétravail.

[Pour connaître les bonnes pratiques \(et les appliquer\)](#)

➤ **Prime, télétravail, congés forcés, missions essentielles : les employeurs territoriaux attendent des réponses**

Pendant le confinement, le dialogue social continue...par téléphone. Le secrétaire d'Etat en charge de la Fonction publique Olivier Dussopt a ainsi réuni le 2 avril les neuf organisations syndicales de fonctionnaires et les représentants des employeurs territoriaux. Au cours de ces rendez-vous en audioconférence (qui devraient se tenir dorénavant chaque semaine jusqu'à la fin de la crise sanitaire), plusieurs questions liées à la mobilisation des agents territoriaux dans la lutte contre la pandémie de covid-19 ont été abordées. Saluant « *le travail*

important, la qualité d'écoute, la réactivité et l'efficacité du secrétaire d'Etat et de son cabinet », Philippe Laurent, le porte-parole de la Coordination des employeurs publics territoriaux (1) a souligné le 3 avril dans un communiqué que les nombreux problèmes que rencontrent les collectivités dans la période actuelle doivent trouver des réponses rapides « afin de continuer à se situer dans des règles de droit ». Réponses dont le maire de Sceaux (Hauts-de-Seine) souhaite, par ailleurs, « qu'elles ne viennent pas obérer la reprise normale des services ».

[Edition de l'AMF du 6 avril 2020](#)

➤ **Crise sanitaire : le syndicat des DG fait ses préconisations sur les congés payés et RTT**

Des arbitrages gouvernementaux seront bientôt rendus sur la gestion des congés payés, notamment. Le syndicat national des directeurs généraux de collectivités territoriales (SNDGCT) avance d'ores et déjà des pistes pour harmoniser les réponses aujourd'hui souvent disparates des collectivités quant à l'organisation du travail en temps de confinement.

[Edition de la Gazette.fr du 7 avril 2020](#)

MARCHES PUBLICS :

➤ **Orientations de la Commission européenne sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise COVID-19 (JOUE)**

Afin d'adapter davantage son aide à cette situation d'urgence, la Commission explique, dans les présentes orientations, quelles options et marges de manœuvre permet le cadre de l'Union européenne régissant les marchés publics en vue de l'achat des fournitures, des services et des travaux nécessaires pour faire face à la crise.

Les acheteurs publics peuvent envisager plusieurs options:

- Premièrement, en cas d'urgence, ils peuvent recourir à la possibilité de considérablement réduire les délais afin d'accélérer les procédures ouvertes ou restreintes.
- Si ces mesures d'assouplissement ne sont pas suffisantes, une procédure négociée sans publication peut être envisagée. Enfin, même une attribution directe à un opérateur économique présélectionné pourrait être autorisée, à condition que ce dernier soit le seul en mesure de livrer les fournitures requises dans le respect des contraintes techniques et des délais imposés par l'urgence extrême.
- En outre, les acheteurs publics devraient également envisager de rechercher des solutions de substitution et penser à collaborer avec le marché.

Les présentes orientations portent plus particulièrement sur la passation de marchés publics en cas d'extrême urgence, qui permet aux acheteurs publics d'acheter en quelques jours, voire en quelques heures, si nécessaire. Précisément pour une situation telle que la crise actuelle de la COVID-19, qui revêt une urgence extrême et imprévisible, les directives de l'Union ne contiennent pas de contraintes procédurales.

Concrètement, la procédure négociée sans publication permet aux acheteurs publics d'acquérir des fournitures et des services dans les plus brefs délais.

Dans le cadre de cette procédure, telle qu'établie à l'article 32 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, les acheteurs publics peuvent négocier directement avec le ou les contractants potentiels, et il n'y a pas d'exigences de publication, de délais, de nombre minimal de candidats à consulter ou d'autres contraintes procédurales.

Aucune étape de la procédure n'est réglementée au niveau de l'Union.

Dans la pratique, cela signifie que les autorités peuvent agir aussi rapidement qu'il est techniquement ou physiquement possible de le faire, et la procédure peut constituer de fait

une attribution directe, soumise aux seules contraintes physiques/techniques liées à la disponibilité réelle et à la rapidité de la livraison.

Le cadre européen qui régit les marchés publics offre toute la souplesse nécessaire aux acheteurs publics désireux de passer le plus rapidement possible des marchés de biens et de services directement liés à la crise de la COVID-19.

Pour accélérer la passation de ces marchés, les acheteurs publics peuvent également envisager:

- de prendre contact avec des contractants éventuels dans l'Union ou en dehors de celle-ci par téléphone, par courrier électronique ou en personne,
- de recruter des agents disposant de meilleurs contacts sur les marchés,
- d'envoyer des représentants directement dans les pays qui disposent des stocks nécessaires et qui peuvent assurer une livraison immédiate,
- de prendre contact avec des fournisseurs éventuels pour convenir d'une mise en production, d'un accroissement de leur production ou du renouvellement d'une production.

Toutefois, face à des situations qui entraînent une hausse exceptionnelle de la demande de biens, produits et services similaires, en liaison avec une perturbation majeure de la chaîne d'approvisionnement, il peut toutefois s'avérer physiquement ou techniquement impossible de passer des marchés, même en faisant appel aux procédures les plus rapides.

Pour répondre à leurs besoins, les acheteurs publics peuvent être amenés à rechercher des solutions de rechange éventuellement innovantes, qui sont susceptibles d'être déjà sur le marché ou d'être déployées à (très) brève échéance.

Les acheteurs publics devront trouver des solutions et interagir avec les fournisseurs éventuels pour vérifier dans quelle mesure ces solutions de rechange répondent à leurs besoins. Cette interaction avec le marché pourrait constituer une excellente occasion de tenir compte également d'aspects stratégiques concernant les marchés publics, à savoir l'intégration, dans le processus de passation de marchés, d'exigences environnementales ou sociales ou en matière d'innovation.

Les acheteurs publics sont pleinement habilités, au titre du cadre de l'Union, à jouer un rôle actif sur les marchés et à participer à des actions de mise en relation.

Interagir avec le marché en vue de stimuler l'offre peut prendre différentes formes et, pour répondre aux besoins à moyen terme, l'application de procédures d'urgence pourrait s'avérer un moyen plus fiable d'obtenir un meilleur rapport qualité-prix et un plus large accès aux fournitures disponibles. De plus:

- les acheteurs publics peuvent avoir recours à des outils numériques innovants pour susciter un large intérêt parmi les acteurs économiques capables de proposer des solutions de remplacement. Ils pourraient ainsi lancer des hackathons destinés à faire émerger de nouveaux concepts en vue de la réutilisation de masques de protection après nettoyage, à dégager des idées sur la manière de protéger efficacement le personnel médical ou à élaborer des méthodes de détection du virus dans l'environnement, etc.,
- ces mêmes acheteurs peuvent aussi collaborer plus étroitement avec des écosystèmes de l'innovation ou des réseaux d'entrepreneurs, qui sont susceptibles de proposer des solutions.

Les acheteurs publics peuvent s'appuyer sur le cadre de l'Union en matière de marchés publics, lequel prévoit des moyens de s'adapter à des urgences graves telles que la pandémie de COVID-19.

Ce cadre autorise et encourage les acheteurs publics à appliquer une stratégie en plusieurs étapes. Dans un premier temps, pour trouver la réponse à leurs besoins immédiats ou prévus à court terme, les acheteurs devraient exploiter pleinement la souplesse offerte par ce cadre.

Dans un second temps, ils sont incités à tirer parti des outils complémentaires que sont la passation conjointe de marchés ou la participation à des initiatives de passation conjointe de marchés lancées par la Commission.

Les procédures à délais réduits les aident à trouver une réponse à leurs besoins à moyen terme, car elles sont en principe plus fiables pour obtenir un meilleur rapport qualité-prix,

pour garantir un plus large accès des entreprises aux débouchés et pour assurer un plus large éventail de fournitures disponibles.

[JOUE 2020/C 108 I/01 - 2020-04-01](#)

Mesures d'adaptations des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-1

[DAJ - Dossier complet](#)

[FINANCES ET FISCALITE:](#)

➤ **Dotations 2020 en ligne**

La DGCL a mis en ligne les attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement (DGF) versées en 2020 par l'Etat aux communes, intercommunalités et départements. Sont également publiées les attributions au titre de la dotation "élu local" (DPEL).

Pour la troisième année consécutive, le Gouvernement a fait le choix de stabiliser l'enveloppe globale de DGF au niveau qui était le sien en 2017, à savoir 27 milliards d'euros.

Par ailleurs, les dotations de soutien aux investissements des communes, des intercommunalités et des départements ont, elles aussi, été sanctuarisées à hauteur de 2 milliards d'euros, tandis que le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) a vu ses crédits portés à 6 milliards d'euros pour accompagner les efforts d'investissement. Ce choix de la stabilité, réitéré depuis le début du quinquennat, permet aux collectivités de disposer d'une visibilité sur leurs ressources financières.

Cette continuité se vérifie au niveau individuel, avec plus de 72% des communes pour lesquelles la variation d'attribution par rapport à 2019 représente moins de 1% de leurs recettes réelles de fonctionnement.

Les redéploiements au sein de l'enveloppe nationale de DGF traduisent l'effort de solidarité en faveur du monde rural ainsi que des villes les plus modestes, en faveur desquels la loi de finances pour 2020 a prévu une augmentation de 180 millions d'euros des dotations de péréquation (dotation de solidarité rurale, dotation de solidarité urbaine). Les intercommunalités rurales continuent de bénéficier du rattrapage engagé l'année dernière avec la réforme de la dotation d'intercommunalité, qui progresse de 30 millions d'euros. Par ailleurs, la réforme de la péréquation en faveur des communes d'outre-mer les conduit à bénéficier d'attributions en hausse de 21 millions d'euros. Enfin, la DPEL a été réformée et augmentée en 2020 de 28 millions d'euros au bénéfice de 12 500 petites communes qui bénéficient donc de concours supplémentaires.

Dans les prochaines semaines, le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales portera une attention particulière aux conséquences de la crise sanitaire sur les finances des collectivités territoriales, qui jouent aujourd'hui un rôle majeur dans les services rendus à la population et aux entreprises, et qui seront demain au cœur de la relance de l'activité économique dans les territoires.

[DGCL - Dotations en ligne – 2020-04-06](#)

LEGISLATION FUNERAIRE :

- **Droit funéraire en période d'épidémie COVID-19 (Note de l'AMF mise à jour le 6 avril 2020)**

Les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ont conduit le gouvernement à adapter les règles funéraires afin de réduire et fluidifier les démarches administratives.

Néanmoins, les règles de droit commun demeurent et doivent être privilégiées lorsque les circonstances le permettent.

En tout état de cause, le maire, en vertu de son pouvoir de police générale d'une part, et de son pouvoir de police des funérailles et des cimetières, doit prendre toutes mesures nécessaires et proportionnées en fonction des circonstances locales.

La note du 30 mars 2020 produite par la DGCL ayant vocation à être actualisée, la présente FAQ sera enrichie en conséquence

[AMF - Note complète – 2020-04-06](#)